

Gorgondière, seigneur d'Eschambault, il lui est permis de faire construire en pierre une église sur le Cap Loison, en fournissant, suivant ses offres, une terre au dit lieu, de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, faisant faire toutes les chaux et payant les maçons et charpentiers, tant pour la construction de la dite église que d'un presbytère, et seront tenus les habitants d'Eschambault et de la Chevrotière de tirer toute la pierre et d'équarrir tous les bois qui seront nécessaires pour les dites constructions, attendu que la dite église servira de paroisse aux deux seigneuries ; et aura la dite paroisse deux lieues d'étendue, savoir : une lieue de front que contient la seigneurie d'Eschambault, depuis Portneuf, en remontant le long du fleuve, jusqu'à la Chevrotière, et d'une lieue de front que contient aussi la Chevrotière, en remontant le long du fleuve, jusqu'à la seigneurie des Grondines, ensemble les profondeurs renfermées dans ces bornes ; et en attendant que la dite église paroissiale soit construite, les habitants des dites deux seigneuries seront desservis par le curé des Grondines, par voie de mission, comme ils l'ont été jusqu'à présent.

PLUS : *Le canton Allon.*

PROCLAMATION DU 13 JUIN, 1845.

MOINS : *Le canton d'Allon compris dans la municipalité de Saint-Alban par proclamation du 19 mars, 1860.*

MOINS : *Cette partie comprise dans N. D. de Portneuf, par proclamation du 18 février, 1863.*

MOINS : *Cette partie comprise dans St. Gilbert, par proclamation du 27 avril, 1893.*

La municipalité de St. Malo.

Comprendra le territoire de la municipalité de St. Roch de Québec Nord, située à l'ouest de Notre-Dame des Anges.

56 V. C. 62 SEC. 2. SANCTIONNE LE 27 FÉVRIER, 1893.

La municipalité de Limoilou.

Limites de St. Roch de Québec Nord :

Toute cette partie de la présente municipalité de la paroisse de St. Roch de Québec, qui se trouve au nord ou sur la rive gauche de la Rivière St. Charles, sera érigée et constituée en une municipalité séparée, sous le

de la Gorgondière, seigneur of Eschambault, he is permitted to have a church built of stone on Cap Loison, he furnishing, according to his offer, a piece of land at the said place, of three arpents in front by 30 arpents in depth, having all the lime made paying the masons and carpenters, as well for the building of the said church as of a presbytery, and the inhabitants of Eschambault and of La Chevrotière, shall be held to carry all the stones and square all the timber necessary for the said buildings, inasmuch as the said church shall served as a parish church to the two seigniories ; and the said parish shall be two leagues in extent, to wit : one league in front, which the seigniory of Eschambault contains, from Portneuf, ascending along the River Saint Lawrence, to La Chevrotière, and one league in front, which La Chevrotière also contains, ascending along the Saint Lawrence, to the seigniory of Grondines, with the depths included in those limits ; and until the said parish church is built, the inhabitants of the said two seigniories shall be served by the curé of Les Grondines, by way of mission, as they have been hitherto.

PLUS : *The township Allon.*

PROCLAMATION OF THE 13TH JUNE 1845

MINUS : *The township of Allon included in the municipality of St. Alban, by proclamation of the 19th March, 1860.*

MINUS : *That part comprised in Notre-Dame de Portneuf, by proclamation of the 18th February, 1863.*

MINUS : *That part comprised in St. Gilbert, by proclamation of the 27th April, 1893.*

The municipality of St. Malo.

Shall comprise the territory of the municipality of St. Roch de Québec Nord, situated to the west of Notre-Dame des Anges.

56 V. C. 62 s. 2. ASSENTED TO THE 27TH FEBRUARY, 1893

Municipality of Limoilou.

Limits of St. Roch of Québec North :

All that part of the present municipality of the parish of St. Roch of Québec, which is situate on the north or left bank of the River St. Charles, shall be erected into and constitute a separate municipality, under the name